

REGLEMENT MODIFIÉ 2017-2020
DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERCOMMUNAL DE SOLIDARITÉ (FIIS)
AUX COMMUNES MEMBRES DE LA CIREST

L'article L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CIREST attribuera un fonds de concours à ses communes membres pour la période 2017-2020.

Article 1 : La Communauté d'agglomération CIREST a décidé de poursuivre l'attribution du fonds de concours intitulé « Fonds d'Investissement Intercommunal de Solidarité » (FIIS) à ses communes membres pour financer des projets d'investissement sur le territoire Est.

Ainsi, le Conseil communautaire a voté le 09 mars 2017 une autorisation de programme de 1.8 million d'euros répartie de manière égale entre les six communes, à savoir, 300 000.00€ (trois-cent-mille euros) par commune. Une ou plusieurs opérations par commune peuvent être éligibles au dispositif, à condition de respecter les conditions fixées à l'article 2 suivant.

Article 2 : Les opérations éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Le fonds de concours alloué par la CIREST doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un **équipement**. La notion d'équipement désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...).
- L'intervention de la CIREST porte exclusivement sur les dépenses d'investissement (études techniques, travaux, acquisitions diverses), hors remboursement d'emprunts ;
- Sous réserve de la satisfaction des critères précédents, l'opération peut impliquer un cofinancement par d'autres collectivités ou d'autres institutions (Département, Région, autres EPCI, Etat, Europe, ...) ;
- Les communes s'efforceront d'intégrer une clause d'insertion sociale dans les marchés de travaux contractés dans le cadre de la réalisation de l'opération financée.

Article 3 : Le fonds de concours est attribué par la CIREST à la commune sur laquelle est situé l'investissement.

- L'équipement doit être inscrit dans la section d'investissement du budget de la commune. Il peut s'agir d'une construction nouvelle, d'une réhabilitation (travaux d'aménagement ou d'amélioration), voire d'une acquisition ;

- L'équipement doit être propriété de la commune ;
- La communauté d'agglomération ne peut pas intervenir dans le cadre d'opérations sur lesquelles la commune ne serait pas Maître d'Ouvrage.

Concernant ce dernier point, le versement du fonds de concours devra impérativement être effectué sur le budget communal et non en faveur d'un « satellite » de la collectivité (SEM, association, ...).

Article 4 : Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement HT assurée hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 300 000.00 € par commune sur une période de trois ans (2017-2020).

Article 5: La CIREST verse le fonds de concours selon les modalités suivantes :

- une **avance de 20 %**, à la signature de la présente convention, après présentation :
 - ↓ d'un document justifiant le démarrage de l'opération (1^{er} ordre de service de démarrage de l'opération ou bon de commande),
- des **acomptes jusqu'à 80 %** des dépenses éligibles prévisionnelles en proportion des dépenses effectuées sur présentation :
 - ↓ d'un état détaillé des dépenses réalisées justifiant la réalisation de l'opération, certifié exact, daté et co-signé du Maire de la commune bénéficiaire et du comptable public (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
 - ↓ des factures correspondantes,
 - ↓ d'une situation des travaux en cours (compte-rendu intermédiaire) signée du Maire de la commune bénéficiaire.
- un **solde de 20 %**, sur présentation :
 - ↓ de la copie des actes d'engagement de chaque lot ou des lettres de commande,
 - ↓ d'un état détaillé des dépenses réalisées justifiant la réalisation de l'opération daté et co-signé du Maire de la commune bénéficiaire et du comptable public (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
 - ↓ des factures correspondantes,
 - ↓ d'un compte-rendu final faisant apparaître le plan de financement définitif de l'opération daté et signé du Maire de la commune bénéficiaire,
 - ↓ des documents ou tout autre support de communication lié à la présente opération apportant la preuve de la communication par le bénéficiaire de la participation la CIREST, au minimum, le logo de l'établissement ;
 - ↓ du Procès-Verbal de réception des travaux sans réserve, ou d'une attestation valant réception et mise en service de l'équipement.

La CIREST se réserve le droit de demander au bénéficiaire de lui communiquer toute pièce justificative complémentaire qu'elle jugera utile au versement du fonds de concours.

Article 6 : La communauté d'agglomération s'engage à inscrire chaque année dans son budget primitif les crédits de paiement correspondant à l'autorisation de programme votée au chapitre 204 :

- à l'article 2041411 « Subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre » pour les « Biens mobiliers, matériels et études » ou
- à l'article 2041412 « Subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre » pour les « Bâtiments et installations ».

Article 7 : L'attribution du FIIS concerne les domaines suivants :

- Voies
- Equipements sportifs
- Equipements culturels
- Equipements de proximité (Cimetière/ Crematorium/ Salle polyvalente/ Aires de jeux/ Parcs...)
- Equipements touristiques
- Equipements s'inscrivant dans une démarche de développement durable (réduction de production de déchets, économie d'énergie...)
- Tout autre équipement participant à l'amélioration du cadre de vie des administrés de la commune bénéficiaire.

Article 8 : En tant que cofinanceur, la communauté doit être associée comme partenaire aux projets dont elle soutient la réalisation. Elle sera destinataire des rapports et conclusions marquant son avancement tout au long du déroulement de l'opération.

Article 9 : La commission « Finances et affaires générales » ainsi que le Bureau communautaire de la CIREST sont chargés de procéder à l'analyse de l'éligibilité des demandes d'aides transmises par les Communes membres.

Chaque demande est soumise au Conseil Communautaire qui décide d'attribuer ou non le fonds de concours à la commune concernée.

Article 10 : Une convention Commune – Communauté sera signée pour contractualiser l'accord établi aux conditions énoncées par le présent règlement.